

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 786-2000, 21 juin 2000

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a*, *c* à *e* et *h* à *h.2* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes *a*, *c*, *d*, *g*, *i*, *l* et *p* de l'article 46 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 75 des lois de 1999, de l'article 70 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes *a*, *c*, et *d* de l'article 87 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 109.1 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 13 octobre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de cette publication, il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c* à *e* et *h* à *h.2*, a. 46, par. *a*, *c*, *d*, *g*, *i*, *l* et *p*, a. 70, a. 87, par. *a*, *c* et *d* et a. 109.1; 1999 c. 40; 1999 c. 75)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, des suivants:

«*c.1*) « champ de polissage »: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe, d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

c.2) « DBO₅C »: la demande biochimique en oxygène cinq jours, partie carbonée; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) « eaux ménagères »: les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) « élément épurateur »: un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur; »;

* Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) l'ont été par le règlement édicté par le décret numéro 995-95 du 19 juillet 1995 (1995, G.O. 2, 3186). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

4° par l'insertion, au paragraphe *j* et après les mots «dans une excavation», des mots «et constitué d'un lit d'absorption»;»;

5° par la suppression du paragraphe *k*;

6° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

«*l*) «filtre à sable classique»: un ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable avec du sable d'emprunt;»;

7° par le remplacement, au paragraphe *m*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;

8° par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) «fosse septique»: un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;»;

9° par la suppression du paragraphe *p*;

10° par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant:

«*q.1*) «MES»: les matières en suspension;»;

11° par la suppression du paragraphe *s*;

12° par la suppression, au paragraphe *u*, des mots «par le sous-ministre» et par l'addition, à la fin, des mots «est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;»;

13° par l'insertion, après le paragraphe *u*, des suivants:

«*u.1*) «sol imperméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est égal ou inférieur à 6×10^{-5} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone imperméable;

u.2) «sol peu perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 6×10^{-5} cm/s et égal ou inférieur à 2×10^{-4} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone peu perméable;

u.3) «sol perméable»: un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 2×10^{-4} cm/s et égal ou inférieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone perméable;

u.4) «sol très perméable»: un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre ou dont le coefficient de perméabilité est supérieur à 4×10^{-3} cm/s ou qui, selon la corrélation entre la texture et la perméabilité établie conformément à l'annexe I, se situe dans la zone très perméable;»;

14° par la suppression du paragraphe *v*;

15° par le remplacement du paragraphe *x* par le suivant:

«*x*) «terrain récepteur»: la partie du terrain nature destinée à recevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;»;

16° par l'addition, après le paragraphe *z*, du suivant:

«*z.1*) «UFC»: les unités formant des colonies.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«**1.1. Établissement de la perméabilité du sol:** Lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent règlement est celui qui est le moins élevé.

1.2. Références aux normes NQ: Pour l'application du présent règlement, un produit est conforme à une norme «NQ» si son fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité approuvée du Bureau.

De même, toute référence aux guides du fabricant s'entend, selon le cas, du guide d'utilisation du propriétaire, du guide d'installation, du guide d'utilisation et d'entretien et du guide de dépannage et de réparation que le fabricant a soumis au Bureau lors de la certification du produit.

1.3. Capacité hydraulique: Pour l'application des articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure au débit total quotidien d'une résidence isolée selon le nombre de chambre à coucher suivant:

| Nombre de chambres à coucher | Débit total quotidien (en litres) |
|------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | 540 |
| 2 | 1080 |
| 3 | 1260 |
| 4 | 1440 |
| 5 | 1800 |
| 6 | 2160 |

Dans le cas d'un autre bâtiment, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome doit être égale ou supérieure au débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ce bâtiment. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux terrains de camping et de caravaning où sont rejetées des eaux usées. Pour l'application du présent règlement, ces terrains sont assimilés à des bâtiments autres que des résidences isolées.

L'article 13 s'applique à toutes fosses septiques, et l'article 59 s'applique à toute fosse de rétention. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«Les deux premiers alinéas ne s'appliquent cependant pas lorsque les eaux sont préalablement traitées ou rejetées dans l'environnement selon les dispositions de l'une des sections III à XI ou XV à XV.5, ou lorsque les eaux sont préalablement épurées par un autre dispositif de traitement autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi.

Dans le cas d'une résidence isolée existante ou d'un camp de chasse ou de pêche, les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances peuvent, outre les possibilités prévues au troisième alinéa, être rejetées dans une installation conforme à l'une des sections XII, XIII ou XIV.

Est assimilée à une résidence existante la résidence isolée reconstruite à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre si sa reconstruction est permise par la réglementation municipale et si l'installation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant la résidence qui a été détruite n'était pas prohibée par une loi ou un règlement en vigueur lors de l'installation du dispositif. Cependant, si une résidence ou un autre bâtiment visé par le présent alinéa doit être relié à l'une des installations conformes aux sections XII, XIII ou XIV, la résidence ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence qui a été détruite, et, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ne peut être augmenté. »;

2^o par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots «par le sous-ministre conformément à» par «en vertu de»;

3^o par la suppression, au sixième alinéa, des mots «existante ou nouvelle ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

«**3.1. Systèmes et produits prohibés:** Il est interdit d'utiliser pour le traitement des eaux usées, tout système de chloration, incluant les systèmes de chlore gazeux, hypochlorite de sodium et bioxyde de chlore, tout système de chloration-déchloration ou tout produit qui cause des effets nocifs sur la vie aquatique ou qui engendre des sous-produits indésirables pour la santé publique. ».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Un tel permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés. ».

7. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5. Désaffectation:** Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte. ».

8. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6. Gestion des boues et autres résidus:** Les boues et les autres résidus provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la Loi. ».

9. L'article 7 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«**7. Cheminement des eaux et des effluents:** Sauf lorsqu'elles sont traitées ou rejetées dans l'environnement dans les cas et aux conditions prévus aux sections XI à XIV, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances, et seulement celles-ci, doivent être traitées en respectant le cheminement suivant:

1° les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances doivent être acheminées vers un système de traitement primaire, un système de traitement secondaire, une installation aérée, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V, V.2, XV, XV.2 ou XV.3, selon le cas;

2° l'effluent du système de traitement primaire doit être acheminé vers un élément épurateur, un système de traitement secondaire, un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections V.2 à X ou aux sections XV.1 à XV.3, selon le cas;

3° l'effluent d'un système de traitement secondaire ou d'une installation aérée doit être acheminé vers un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conformes aux sections VI à X ou aux sections XV.1 à XV.3, selon le cas;

4° l'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé doit être acheminé vers un système de traitement tertiaire ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4, selon le cas;

5° l'effluent d'un système de traitement tertiaire doit être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4.

Malgré les paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, lorsque les conditions d'implantation prévues à la section XV.4 ne permettent pas d'installer un champ de polissage, l'effluent des systèmes mentionnés à ces paragraphes peut être rejeté dans un lac, un marais, un étang, un cours d'eau ou un fossé dans les cas prévus à la section XV.5.

SECTION III.1 NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

7.1. Système étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

| Point de référence | Distance minimale (en mètres) |
|--|-------------------------------------|
| Puits ou source servant à l'alimentation en eau | 15 |
| Lac ou cours d'eau | À l'extérieur de la bande riveraine |
| Marais ou étang | 10 |
| Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence | 1,5 |

7.2. Système non étanche: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit:

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant:

| Point de référence | Distance minimale (en mètres) |
|--|----------------------------------|
| Puits ou source servant à l'alimentation en eau | 30 |
| Lac, cours d'eau, marais ou étang | 15 |
| Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol | 5 |
| Haut d'un talus | 3 |
| Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre | 2 |

Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.».

10. L'intitulé de la section IV est modifié par l'addition, à la fin, des mots «ET LES RACCORDEMENTS».

11. Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**8. Conduite d'amenée:** Les eaux usées, les eaux ménagères visées aux articles 51, 52, 54 et 75 ou les eaux des toilettes chimiques ou à faible débit, selon le cas, doivent être canalisées au moyen d'une conduite d'amenée étanche.

Une conduite d'amenée ne peut être installée que si elle est conforme à la norme NQ 3624-130.

Dans le cas où les eaux usées sont acheminées par gravité, la pente de la conduite d'amenée doit être comprise entre 1 et 2 centimètres par mètre et avoir un diamètre d'au moins 10 centimètres.

9. Raccordements: Tout raccordement d'une conduite à la structure d'un dispositif de traitement doit être étanche et flexible.».

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section V par le suivant: «LE SYSTÈME DE TRAITEMENT PRIMAIRE».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section V, de l'article suivant:

«**9.1. Système de traitement primaire:** Constitue un système de traitement primaire le système constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, d'une fosse septique préfabriquée conformément à l'article 11 ou d'un système conforme à l'article 11.1.».

14. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «au schéma de l'annexe A ainsi qu'»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant:

«*b.1)* la fosse septique doit respecter les caractéristiques dimensionnelles suivantes:

- i. la hauteur totale intérieure doit être de 1,5 m;
- ii. la hauteur liquide doit être de 1,2 m;
- iii. la largeur et la longueur doivent respecter la proportion 1: 2; »;

3^o par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par ce qui suit:

«*h)* deux déflecteurs, construits avec un matériau identique à celui de la fosse, doivent être installés à la verticale sur toute la largeur de la fosse, l'un devant l'ouverture du tuyau d'entrée, l'autre devant celle du tuyau de sortie; toutefois, ce dernier peut être remplacé par un préfiltre;

i) une cloison transversale doit séparer la fosse septique en 2 compartiments; elle doit être installée à une distance des 2/3 de la longueur de la fosse par rapport à l'entrée; »;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe *k*, des mots «offrant un espace libre minimal de 50 cm; »;

5^o par l'addition du paragraphe suivant:

«*o)* la hauteur du remblai au dessus de la fosse ne doit pas excéder 90 centimètres.».

15. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11. Fosse septique préfabriquée:** Toute fosse septique préfabriquée doit être conforme à la norme NQ 3680-905 et être installée en respectant les paragraphes *m* et *o* de l'article 10.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, des suivants:

«**11.1. Autre système de traitement primaire:** Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conçu pour traiter les eaux usées ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 11.4.

Tout système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

11.2. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

11.3. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible permettant de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

11.4. Norme de rejet: La concentration en MES de l'effluent du système de traitement primaire visé à l'article 11.1 doit être inférieure à 100 milligrammes par litre. Il y a dépassement de cette norme si la concentration dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède cette norme.».

17. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12. Étanchéité et localisation:** Tout système de traitement primaire doit être étanche de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et être localisé conformément aux normes prévues à l'article 7.1.».

18. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après les mots «Une fosse septique», des mots «visée à l'article 10 ou à l'article 11 et».

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas où, en application du paragraphe 11.1^o de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou de l'article 550 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une municipalité a adopté un règlement pour pourvoir à la vidange des fosses septiques, une fosse peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume ou des boues. Dans ce dernier cas, toute fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.».

19. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Toute fosse septique» des mots «visée à l'article 10 ou à l'article 11».

20. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

«**15. Capacité:** La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée:»;

2^o par l'addition, après le tableau, de ce qui suit:

«La capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances:

| Débit total quotidien (en litres) | Capacité totale minimale (en mètres cubes) |
|--------------------------------------|---|
| 0 à 540 | 2,3 |
| 541 à 1080 | 2,8 |
| 1081 à 1620 | 3,4 |
| 1621 à 2160 | 3,9 |
| 2161 à 2700 | 4,3 |
| 2701 à 3240 | 4,8 |

.».

21. L'article 16 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«SECTION V.1 LE PRÉFILTRE

16. Préfiltre: Un préfiltre destiné à prévenir le colmatage peut être intégré au système de traitement primaire ou être installé entre le système de traitement primaire et un autre système de traitement.

Toutefois, un préfiltre doit être installé lorsqu'un système de traitement est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Tout préfiltre doit pouvoir retenir les solides présentant un diamètre ou une arrête supérieure à 3,2 millimè-

tres et son installation doit permettre d'en effectuer l'entretien et le nettoyage.

SECTION V.2 LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE

16.1. Système de traitement secondaire: Constitue un système de traitement secondaire un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 16.6.

16.2. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

16.3. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement secondaire doit être étanche et être localisé conformément aux normes de l'article 7.1.

16.4. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

16.5. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

16.6. Normes de rejet: L'effluent provenant d'un système de traitement secondaire ne doit pas contenir une concentration en MES supérieure à 30 milligrammes par litre ou une concentration en DBO₅C supérieure à 25 milligrammes par litre. Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre. ».

22. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **17. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur classique dans le cas où les conditions suivantes sont réunies: »;

2^o par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots « doit être », des mots « très perméable ou »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver au moins à 1,2 mètre sous la surface du terrain récepteur lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et au moins à 90 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire; ».

23. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18. Superficie disponible:** La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | |
|------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 1 | 80 | 53 |
| 2 | 120 | 80 |
| 3 | 180 | 120 |
| 4 | 240 | 160 |
| 5 | 300 | 200 |
| 6 | 360 | 240 |

La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit, sans qu'il soit nécessaire de déboiser, être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et du débit total quotidien:

| Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres) | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | |
|---|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 0 à 540 | 80 | 53 |
| 541 à 1080 | 120 | 80 |
| 1081 à 1620 | 180 | 120 |

| Débit total quotidien d'un autre bâtiment (en litres) | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | |
|--|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 1621 à 2160 | 240 | 160 |
| 2161 à 2700 | 300 | 200 |
| 2701 à 3240 | 360 | 240 |

».

24. L'article 20 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

«**21. Normes de construction:** Un élément épurateur classique construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction suivantes:

a) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;»;

2^o par le remplacement des paragraphes *g*, *h* et *i* par les suivants:

«*g)* la couche de gravier ou de pierre concassée doit être recouverte d'un matériau anticontaminant constitué d'un matériel perméable à l'eau et à l'air permettant la rétention des particules du sol, et de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

g.1) le gravier ou la pierre concassée prévu aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* peut être remplacé par des chambres d'infiltration recouvertes de 60 centimètres de terre de remblai perméable à l'air;

g.2) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être conçues de manière à résister au poids des terres et prévenir la migration des particules fines du sol environnant;

g.3) la longueur d'une ligne de chambre d'infiltration construite sans tuyaux d'alimentation doit être d'au plus 6 mètres mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;

g.4) malgré le paragraphe *b*, lorsque les chambres d'infiltration ont une largeur différente de 60 centimè-

tres, la longueur totale des tranchées d'absorption doit être corrigée en fonction de la largeur d'infiltration réelle des chambres afin d'obtenir la même superficie d'absorption;

h) les tuyaux perforés doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-050;

h.1) les tuyaux étanches doivent être d'un diamètre d'au moins 7,5 centimètres et être conformes à la norme NQ 3624-130;

i) le fond de la tranchée doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire et à une distance minimale de 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire.»;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'élément épurateur classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être construit conformément aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.4* et *i* du premier alinéa et aux normes de construction suivantes:

a) le système de distribution sous faible pression doit permettre une alimentation uniforme de la charge hydraulique sur la surface d'absorption;

b) la hauteur de charge aux orifices doit être comprise entre 0,9 m et 2,0 m.».

26. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22. Longueur des tranchées:** La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Mètres linéaires de tranchées | |
|------------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 1 | 45 | 30 |
| 2 | 65 | 43 |
| 3 | 100 | 66 |

| Nombre de chambres à coucher | Mètres linéaires de tranchées | |
|------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 4 | 130 | 87 |
| 5 | 165 | 110 |
| 6 | 200 | 133 |

La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Mètres linéaires de tranchées | |
|-----------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 0 à 540 | 45 | 30 |
| 541 à 1080 | 65 | 43 |
| 1081 à 1620 | 100 | 66 |
| 1621 à 2160 | 130 | 87 |
| 2161 à 2700 | 165 | 110 |
| 2701 à 3240 | 200 | 133 |

...».

27. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**23. Localisation:** L'élément épurateur classique doit être construit conformément aux normes prévues à l'article 7.2. ».

28. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «sol perméable» des mots «à l'air».

29. Les articles 26, 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**26. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ne peut être construit selon les normes prévues à l'article 18, ce système de traitement doit être relié à un élément épurateur modifié si les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 17 sont respectées et si la pente du terrain récepteur est égale ou inférieure à 10 %.

27. Normes de construction: Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) les tuyaux perforés doivent être espacés d'au plus 1,2 mètre et être placés à une distance maximale de 60 centimètres de la limite du terrain récepteur;

b) le fond du lit d'absorption doit être situé à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable ou des eaux souterraines lorsque l'effluent provient d'un système de traitement primaire, et à au moins 60 centimètres lorsque l'effluent provient d'un système de traitement secondaire;

c) lorsque des chambres d'infiltration sont utilisées, elles doivent être accolées ou être espacées d'au plus 1,2 mètre; dans ce dernier cas, elles doivent être installées sur une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres conformément au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21.

Un élément épurateur modifié construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article.

28. Superficie disponible: La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | |
|------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 1 | 27 | 18 |
| 2 | 40 | 27 |
| 3 | 60 | 40 |
| 4 | 80 | 53 |
| 5 | 100 | 67 |
| 6 | 120 | 80 |

La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | |
|--------------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 0 à 540 | 27 | 18 |
| 541 à 1080 | 40 | 27 |
| 1081 à 1620 | 60 | 40 |
| 1621 à 2160 | 80 | 53 |
| 2161 à 2700 | 100 | 67 |
| 2701 à 3240 | 120 | 80 |

. ».

30. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au tableau » par les mots « aux tableaux ».

31. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 23 » par « 7.2 ».

32. L'article 32 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **32. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les normes prévues aux articles 18 ou 28, ce système de traitement doit être relié à un ou des puits absorbants dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées: »;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « perméable et composé de sable moyen » par les mots « très perméable »;

3^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « imperméable » par les mots « de sol perméable, peu perméable ou imperméable ». ».

33. Les articles 33 et 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **33. Superficie d'absorption:** La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon le nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés) |
|---------------------------------|--|
| 1 | 15 |
| 2 | 20 |
| 3 | 30 |

La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant selon le débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Superficie d'absorption totale minimale (en mètres carrés) |
|--------------------------------------|--|
| 0 à 540 | 15 |
| 541 à 1080 | 20 |
| 1081 à 1620 | 30 |

34. Normes de construction: Un puits absorbant construit sur place doit être conforme aux normes suivantes:

a) lorsque plus d'un puits absorbant est utilisé, les puits doivent être installés en parallèle et à une distance minimale de 3 mètres l'un de l'autre;

b) les parois des puits absorbants doivent être construites de blocs de béton non jointoyé dans lesquelles sont enfilées des tiges d'acier, ou d'un matériau offrant des caractéristiques équivalentes quant à la détérioration ou à la résistance aux charges auxquelles la structure sera soumise;

c) l'épaisseur du gravier ou de la pierre concassée doit être de 30 centimètres à la base du puits absorbant et de 15 centimètres autour des parois;

d) chaque puits absorbant doit être isolé contre le gel et être muni d'une ouverture de visite;

e) la forme des puits absorbants doit permettre aux parois de résister à la pression des terres;

f) le fond des puits absorbants doit se trouver à une distance minimale de 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable, peu perméable ou perméable, ou des eaux souterraines;

g) le puits absorbant doit avoir une hauteur minimale d'au moins 1,2 mètres et une longueur, une largeur ou un diamètre d'au plus 3 mètres.

Un puits absorbant préfabriqué doit être conforme à la norme NQ 3682-850 et être installé conformément aux paragraphes *a*, *c*, *d* et *f* du premier alinéa.»

34. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**35. Autres normes:** L'article 7.2, les paragraphes *f* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et l'article 24 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à un puits absorbant.»

35. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**36. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement est acheminé vers un élément épurateur et qu'un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable hors sol dans la mesure où le terrain récepteur respecte les conditions suivantes:»;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a*, du mot «perméable» par les mots «très perméable, perméable ou peu perméable»;;

3^o par l'insertion, au paragraphe *c* et après les mots «doit être», des mots «égale ou».

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

«**36.1. Sol peu perméable:** Lorsque le sol du terrain récepteur est peu perméable, le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.»

37. Les articles 37 et 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**37. Normes de construction:** Un filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes de construction prévues

aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) l'épaisseur de la couche de sable doit être d'au moins 30 centimètres et elle doit être foulée par arrosage avant l'installation des tuyaux;

b) le diamètre effectif (D_{10}) du sable filtrant doit être compris entre 0,25 et 1 mm et le coefficient d'uniformité (Cu) doit être inférieur à 4; pour l'application du présent paragraphe, le «diamètre effectif (D_{10})» est le diamètre des particules au point sur la courbe granulométrique où le pourcentage passant est de 10 %, le «diamètre 60 % passant (D_{60})» est le diamètre des particules au point sur la courbe granulométrique où le pourcentage passant est de 60 %, et le «coefficient d'uniformité (Cu)» est le rapport entre le diamètre 60 % passant (D_{60}) et le diamètre 10 % passant (D_{10});

c) les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au filtre à sable hors sol;

d) la largeur maximale d'un lit de sable filtrant ou d'une section de lit de sable filtrant doit être conforme aux normes du tableau suivant selon la perméabilité du terrain récepteur:

| Perméabilité du terrain récepteur | Largeur maximale du lit de sable filtrant (en mètres) |
|-----------------------------------|---|
| Sol très perméable | 3.1 |
| Sol perméable | 1.9 |
| Sol peu perméable | 1.3 |

e) la longueur d'une ligne de tuyaux perforés doit être d'au plus 18 mètres, mesurée à partir du point d'alimentation des eaux;

f) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 %;

g) dans le cas où le filtre à sable est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du filtre à sable doit être d'au plus 33 % à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit être d'au plus 25 % avec une longueur du remblai d'au moins 6 mètres;

h) avant la construction du filtre à sable, le sol servant d'assise doit être labouré;

i) le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 90 centimètres de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable.

Le filtre à sable hors sol construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a, b, c, d, f, g* et *h* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d, e, f, g, 1* et *g.2*, du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article.

38. Superficie du lit de sable filtrant: La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés) | |
|------------------------------|---|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 1 | 18 | 12 |
| 2 | 26 | 18 |
| 3 | 39 | 26 |
| 4 | 52 | 35 |
| 5 | 65 | 44 |
| 6 | 78 | 52 |

La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Superficie minimale du lit de sable filtrant (en mètres carrés) | |
|-----------------------------------|---|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 0 à 540 | 18 | 12 |
| 541 à 1080 | 26 | 18 |
| 1081 à 1620 | 39 | 26 |
| 1621 à 2160 | 52 | 35 |
| 2161 à 2700 | 65 | 44 |
| 2701 à 3240 | 78 | 52 |

.».

38. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux deux alinéas, de «23» par «7.2».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

«**39.1. Sections:** Un filtre à sable hors sol peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.

Toutefois, la distance minimale entre les sections doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction de la perméabilité du terrain récepteur:

| Perméabilité du terrain récepteur | Distance minimale entre les sections (en mètres) |
|-----------------------------------|--|
| Sol très perméable | 1.2 |
| Sol perméable | 2.5 |
| Sol peu perméable | 5.0 |

.».

40. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**40. Terrain récepteur:** Lorsque l'effluent d'un système de traitement ne peut être acheminé vers un élément épurateur classique ou modifié et que le sol du terrain récepteur est imperméable ou peu perméable, ce système de traitement peut être relié à un filtre à sable classique à la condition que le roc se trouve à au moins 60 centimètres sous la surface du terrain récepteur et que la pente du terrain récepteur soit égale ou inférieure à 15 %.».

41. L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**41. Normes de construction:** Un filtre à sable classique construit avec un système de distribution gravitaire doit respecter les normes de construction prévues aux paragraphes *f, h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27, aux paragraphes *b* et *e* de l'article 37 ainsi que les normes suivantes:»;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) la couche supérieure de gravier ou de pierre concassée doit être conforme aux paragraphes *g* à *g.3* du premier alinéa de l'article 21 et au paragraphe *c* de l'article 27;»;

3° par la suppression du paragraphe *e*;

4° par l'insertion, aux paragraphes *j* et *k* et après les mots «sol imperméable», des mots «ou peu perméable»;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le filtre à sable classique construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a* à *c* et *f* à *k* du premier alinéa du présent article, aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27.».

42. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont abrogés.

43. L'article 44 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«44. **Superficie du lit de sable filtrant:** La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie minimale filtrante (en mètres carrés) | |
|------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 1 | 18 | 12 |
| 2 | 26 | 18 |
| 3 | 39 | 26 |
| 4 | 52 | 35 |
| 5 | 65 | 44 |
| 6 | 78 | 52 |

La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales prévues au tableau suivant, selon la provenance de l'effluent et le débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Superficie minimale filtrante (en mètres carrés) | |
|-----------------------------------|--|--|
| | Effluent provenant d'un système de traitement primaire | Effluent provenant d'un système de traitement secondaire |
| 0 à 540 | 18 | 12 |
| 541 à 1080 | 26 | 18 |
| 1081 à 1620 | 39 | 26 |
| 1621 à 2160 | 52 | 35 |
| 2161 à 2700 | 65 | 44 |
| 2701 à 3240 | 78 | 52 |

.».

44. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«45. **Localisation:** Les normes de localisation d'un filtre à sable classique sont prévues à l'article 7.2.».

45. L'article 46 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«46. **Recouvrement:** Le recouvrement de la surface d'un filtre à sable classique doit être effectué conformément à l'article 24. Le remblai qui entoure le filtre à sable doit être constitué de sol imperméable ou peu perméable et être stabilisé avec de la végétation herbacée.

46.1. **Sections:** Un filtre à sable classique peut être constitué d'une seule section ou être construit en plusieurs sections d'égale superficie.».

46. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots «doit être», des mots «très perméable ou»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot «imperméable» par les mots «de sol imperméable ou peu perméable».

47. L'article 48 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* et du paragraphe *a* par ce qui suit:

«Il doit être construit conformément aux normes suivantes:

a) les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 mètre de profondeur, 1,2 mètre de longueur et 1 mètre de largeur;

a.1) les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches;

a.2) le fond de la fosse doit être d'au moins 60 centimètres au dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*f*.1) la hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm; ».

48. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**50. Localisation:** Tout cabinet à fosse sèche doit être placé de façon à respecter les distances minimales prévues à l'article 7.2. ».

49. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le tableau du premier alinéa par ce qui suit:

«**51. Résidence isolée avec alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence isolée alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 qui doit être raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du nombre de chambres à coucher: »;

2° par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de l'alinéa et du tableau suivant:

«Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert un autre bâtiment alimenté en eau par une tuyauterie sous pression, les eaux ménagères doivent être épurées au moyen d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 et raccordée à un élément épurateur modifié conformément aux sections V et VII, sauf en ce qui concerne la capacité minimale de la fosse septique qui doit être de 2,3 mètres cubes, et la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur modifié doit

être conforme aux normes du tableau suivant en fonction du débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) |
|--------------------------------------|--|
| 0 à 540 | 14 |
| 541 à 1080 | 20 |
| 1081 à 1620 | 30 |
| 1621 à 2160 | 40 |
| 2161 à 2700 | 50 |
| 2701 à 3240 | 60 |

. ».

3° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « au premier et au deuxième alinéas ».

50. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**52. Résidence isolée sans alimentation en eau:** Dans le cas où un cabinet à fosse sèche dessert une résidence qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression et qui est habitée pour moins de 180 jours par année, les eaux ménagères doivent être épurées par un puits absorbant construit conformément aux normes prévues aux paragraphes *c* et *d* de l'article 32, aux paragraphes *c* et *d* de l'article 34, à l'article 35 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) le terrain récepteur doit être constitué de sol très perméable ou perméable;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable doit se trouver à au moins 1,2 mètre sous la surface du sol naturel;

c) le puits absorbant doit avoir un diamètre de 1,2 mètre ou 1 mètre de côté, et une profondeur de 60 centimètres;

d) les parois du puits absorbant doivent être construites de l'une des façons suivantes:

i. de blocs de béton non jointoyés dans lesquels sont enfilées des tiges d'acier;

ii. de pierres non jointoyées ayant un diamètre compris entre 15 et 30 centimètres;

iii. de pièces de bois posées à claire-voie. ».

51. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **53. Conditions d'implantation:** Une installation à vidange périodique ne peut être construite que pour desservir une résidence isolée existante ou un camp de chasse ou de pêche où les cabinets d'aisances utilisés sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit, et seulement dans les cas où un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV à XV.5 ne peuvent être construits. ».

52. Les articles 56 et 57 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **56. Fosse de rétention:** Une fosse de rétention construite sur place doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1, aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *n* et *o* de l'article 10 et aux normes suivantes:

a) la fosse de rétention doit être munie d'au moins une ouverture de visite offrant un espace libre minimal de 50 centimètres;

b) l'ouverture doit être pourvue d'un couvercle étanche qui se prolonge jusqu'à la surface du sol par une cheminée étanche et isolée contre le gel.

Une fosse de rétention préfabriquée doit être conforme à la norme NQ 3682-901.

57. Capacité de la fosse de rétention: La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant selon le nombre de chambres à coucher et le temps de résidence:

| Nombre de chambres à coucher | Capacité totale minimale (mètres cubes) | |
|------------------------------|---|---|
| | Résidence isolée habitée à longueur d'année | Résidence isolée habitée sur une base saisonnière |
| 1 | 3,4 | 2,3 |
| 2 | 3,4 | 2,3 |
| 3 | 4,8 | 3,4 |
| 4 | 4,8 | 3,4 |
| 5 | 4,8 | 4,8 |
| 6 | 4,8 | 4,8 |

La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien et de son temps d'utilisation:

| Débit total quotidien (en litres) | Capacité totale minimale (mètres cubes) | |
|-----------------------------------|---|---|
| | Autre bâtiment utilisé à longueur d'année | Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière |
| 0 à 1080 | 3,4 | 2,3 |
| 1081 à 2160 | 4,8 | 3,4 |
| 2161 à 3240 | 4,8 | 4,8 |

. ».

53. Les articles 60 et 61 sont remplacés par les suivants:

« **60. Fosse septique:** La fosse septique qui reçoit les eaux ménagères conformément à l'article 54 doit être une fosse septique conforme à l'article 10 ou à l'article 11. Elle doit être construite conformément à la section V, sauf que sa capacité totale minimale doit être de 2,3 mètres cubes.

61. Champ d'évacuation: Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution gravitaire doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *a*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2*, *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21, au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* et *c* de l'article 37 ainsi qu'aux normes suivantes:

a) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain à niveau, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %;

b) dans le cas où le champ d'évacuation est construit sur un terrain en pente, la pente du remblai de terre sur chacun des côtés du champ d'évacuation doit être d'au plus 33 %, à l'exception du côté situé dans le sens de la pente qui doit avoir une pente d'au plus 25 % avec une longueur de remblai d'au moins 6 mètres;

c) le fond du lit de pierre concassé du champ d'évacuation doit se trouver à au moins 30 centimètres de la couche de roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche imperméable.

Le champ d'évacuation visé à l'article 54 et construit avec un système de distribution sous faible pression doit être conforme aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier

alinéa du présent article, aux paragraphes *d, e, f, g, g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27 et au paragraphe *b* de l'article 37. ».

54. L'article 62 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le tableau par ce qui suit:

«**62. Superficie disponible:** La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du nombre de chambres à coucher: »;

2^o par l'insertion, après le tableau du premier alinéa, de ce qui suit:

« La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes minimales du tableau suivant, en fonction de sa profondeur sous la surface du sol et du débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Superficie minimale disponible (en mètres carrés) | | |
|---|--|-------|------------|
| | Profondeur | | |
| | 60 cm | 30 cm | en surface |
| 0 à 540 | 42 | 64 | 100 |
| 541 à 1080 | 52 | 80 | 116 |
| 1081 à 1620 | 67 | 100 | 140 |
| 1621 à 2160 | 84 | 120 | 163 |
| 2161 à 2700 | 94 | 132 | 177 |
| 2701 à 3240 | 109 | 150 | 197 |

...».

3^o par la suppression du dernier alinéa.

55. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 mètres » par « 2 mètres ».

56. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**67. Conditions d'implantation:** Une installation biologique ne peut être construite que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche;

b) pour desservir une résidence isolée existante si un élément épurateur ou un système conforme à l'une des sections VI à X ou XV à XV.5 ne peuvent être construits. ».

57. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**72. Élimination du terreau:** Malgré l'article 6, le terreau provenant d'un cabinet à terreau peut être enfoui sous terre à au moins 15 mètres d'un puits d'eau d'alimentation et à au moins 10 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

58. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73. Conditions d'implantation:** Un cabinet à fosse sèche ou à terreau pourvu d'un puits d'évacuation ne peut être construit que dans l'un des cas suivants:

a) pour desservir un camp de chasse ou de pêche, si le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel;

b) pour desservir une résidence isolée existante, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i. un élément épurateur, un filtre à sable classique, un cabinet à fosse sèche ou une installation biologique conformes à l'une des sections VI à XI et XIII ou un système conforme à l'une des sections XV à XV.5 ne peuvent être construits;

ii. la résidence isolée desservie n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression;

iii. la vidange d'une fosse de rétention ne peut être effectuée faute d'accessibilité;

iv. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve entre 60 et 120 centimètres sous la surface du sol naturel. ».

59. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**74. Normes particulières:** Un cabinet à fosse sèche visé à l'article 73 doit être construit, placé et utilisé conformément aux paragraphes *a* et *c* de l'article 47, aux paragraphes *a, a.1, a.2, b, c, d, e, g* et *h* du deuxième alinéa de l'article 48, aux articles 49 et 50, ainsi qu'aux normes suivantes:

a) la hauteur du remblai au dessus du sol naturel doit être de 90 centimètres;

b) la pente du tertre doit être de 50 % .».

60. L'article 75 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «aux schémas I, J ou K et aux normes des articles 16 à 24» par «aux normes de l'article 24»;

2° par le remplacement de «du paragraphe c de l'article 34,» par «des paragraphes c et d de l'article 34,».

61. Les articles 76 et 77 sont remplacés par les suivants:

«**76. Installation aérée:** Constitue une installation aérée un dispositif pour traiter les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinets d'aisances de façon à respecter les normes de rejet fixées à l'article 84.

77. Élément essentiel: Toute installation aérée destinée à desservir une résidence isolée doit comprendre un poste d'épuration aérobie.

Cependant, dans le cas où l'effluent d'une installation aérée est acheminé vers un élément épurateur ou un filtre à sable classique, les dispositions des sections VI à X relatives au traitement et à l'évacuation d'un effluent provenant d'un système de traitement primaire s'appliquent à l'exception de celles relatives à la superficie disponible du terrain qui peut être réduite de 25 % .».

62. L'article 81 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**81. Capacité totale liquide du bassin d'aération et du décanteur:** La capacité totale liquide minimale d'un bassin d'aération et de son décanteur desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Capacité totale liquide minimale (en mètres cubes) |
|------------------------------|--|
| de 1 à 4 | 2,25 |
| 5 | 2,70 |
| 6 | 3,15 |

La capacité totale liquide minimale d'un bassin d'aération et de son décanteur desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Capacité totale liquide minimale (en mètres cubes) |
|-----------------------------------|--|
| de 0 à 2160 | 2,25 |
| 2161 à 2700 | 2,70 |
| 2701 à 3240 | 3,15 |

.».

63. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b de «demande biochimique en oxygène (5 jours)» par «DBO₅C».

64. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85. Étanchéité et localisation:** Le poste d'épuration aérobie doit être étanche et être installé conformément aux normes prévues à l'article 7.1. ».

65. L'article 87.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87.1. Conditions d'implantation:** Il est loisible d'installer un système de biofiltration à base de tourbe comprenant au moins un biofiltre pour toute résidence isolée de quatre chambres à coucher et moins et au moins deux biofiltres pour toute résidence de cinq et six chambres à coucher.

Le système de biofiltration doit être précédé d'un système de traitement primaire construit et installé conformément à la section V. ».

66. L'article 87.2 de ce règlement est modifié par le remplacement

1° des mots «la fosse septique» par les mots «un système de traitement primaire» partout où ils se trouvent au deuxième alinéa;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, de «87.3» par «87.12».

67. L'article 87.3 est remplacé par le suivant:

«**87.3 Étanchéité et localisation:** Tout système de biofiltration à base de tourbe doit être localisé conformément aux normes prévues à l'article 7.1 s'il est étanche ou au paragraphe b de l'article 87.19 s'il n'est pas étanche. ».

68. Les articles 87.4 et 87.5 sont abrogés.

69. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.6, des sections suivantes:

«SECTION XV.2
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT SECONDAIRE
AVANCÉ

87.7. Système de traitement secondaire avancé: Constitue un système de traitement secondaire avancé un système conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire, secondaire ou d'une installation aérée, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.12.

87.8. Normes applicables: Tout système de traitement secondaire avancé doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

87.9. Étanchéité et localisation: Tout système de traitement secondaire avancé doit être localisé conformément à l'article 7.1 s'il est étanche ou conformément à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche.

87.10. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement secondaire avancé doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

87.11. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement secondaire avancé doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

87.12. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement secondaire avancé doit respecter les normes maximales de rejet suivantes:

| Paramètre | Norme |
|--------------------|--|
| DBO ₅ C | 15 mg/l |
| MES | 15 mg/l |
| Coliformes fécaux | 50 000 UFC/100ml après réactivation |

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

SECTION XV.3
LE SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE

87.13. Système de traitement tertiaire: Constituent un système de traitement tertiaire avec déphosphatation, un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, les systèmes conçus pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique, d'une installation aérée, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé, de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 87.18.

87.14. Normes applicables: Tout système de traitement tertiaire doit être conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité égale ou supérieure au débit total quotidien.

87.15. Localisation: Tout système de traitement tertiaire doit être localisé conformément à l'article 7.1 s'il est étanche ou conformément à l'article 7.2 s'il n'est pas étanche.

87.16. Installation, utilisation et entretien: Le système de traitement tertiaire avec déphosphatation, le système de traitement tertiaire avec désinfection ou le système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection doit être installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant.

87.17. Dispositif d'échantillonnage: Tout système de traitement tertiaire doit être muni d'un dispositif d'échantillonnage accessible qui permet de prélever un échantillon représentatif de la qualité de l'effluent du système.

87.18. Normes de rejet: L'effluent du système de traitement tertiaire doit respecter les normes maximales de rejet suivantes, selon le type de système de traitement tertiaire installé:

| Paramètre | Norme selon le type de système de traitement tertiaire | | |
|--------------------|--|-----------------------------------|--------------------------------------|
| | Avec déphosphatation | Avec désinfection | Avec déphosphatation et désinfection |
| DBO ₅ C | 15 mg/l | 15 mg/l | 15 mg/l |
| MES | 15 mg/l | 15 mg/l | 15 mg/l |
| Phosphore total | 1 mg/l | — | 1 mg/l |
| Coliformes fécaux | 50 000 UFC/100 ml après réactivation | 200 UFC/100 ml après réactivation | 200 UFC/100 ml après réactivation |

Il y a dépassement de l'une de ces normes si la concentration pour un même paramètre dans deux échantillons prélevés à l'intérieur d'une période de 60 jours excède la norme indiquée ci-dessus pour ce paramètre.

SECTION XV.4

LE CHAMP DE POLISSAGE

87.19. Conditions d'implantation: Un champ de polissage peut être installé lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) la pente du terrain récepteur est inférieure à 30 %;

b) le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2; toutefois, dans le cas du système de biofiltration à base de tourbe, la distance minimale d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un étang est de 11 mètres;

c) le terrain récepteur est constitué soit d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable se situe à au moins 60 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur, soit d'un sol perméable ou peu perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 centimètres sous la surface de ce terrain récepteur.

87.20. Champ de polissage en pente faible: Le champ de polissage construit dans un terrain dont la pente est inférieure à 10 % doit être constitué soit de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23, soit d'un lit d'absorption conforme aux articles 87.24 et 87.25.

87.21. Champ de polissage en pente moyenne: Le champ de polissage construit en pente moyenne dont la pente se situe entre 10 et 30 % doit être constitué de tranchées d'absorption conformes aux articles 87.22 et 87.23.

87.22. Champ de polissage constitué de tranchées: Le champ de polissage constitué de tranchées d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes de construction prévues aux paragraphes *a* à *h.1* du premier alinéa de l'article 21 lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;

b) aux normes de construction prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1*, *g.2* et *g.4* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues aux paragraphes *a* à *j* du deuxième alinéa du même article lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond de la tranchée et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

87.23. Longueur des tranchées: La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Longueur totale de tranchées (en mètres) | | |
|------------------------------|--|------------------------------------|--|
| | Sol du terrain récepteur très perméable | Sol du terrain récepteur perméable | Sol du terrain récepteur peu perméable |
| 1 | 12 | 24 | 58 |
| 2 | 18 | 36 | 90 |
| 3 | 27 | 54 | 135 |
| 4 | 36 | 72 | 180 |
| 5 | 45 | 90 | 225 |
| 6 | 54 | 108 | 270 |

La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Longueur totale de tranchées (en mètres) | | |
|-----------------------------------|--|------------------------------------|--|
| | Sol du terrain récepteur très perméable | Sol du terrain récepteur perméable | Sol du terrain récepteur peu perméable |
| 0 à 540 | 12 | 24 | 58 |
| 541 à 1080 | 18 | 36 | 90 |
| 1081 à 1620 | 27 | 54 | 135 |
| 1621 à 2160 | 36 | 72 | 180 |
| 2161 à 2700 | 45 | 90 | 225 |
| 2701 à 3240 | 54 | 108 | 270 |

87.24. Champ de polissage constitué d'un lit d'absorption: Le champ de polissage constitué d'un lit d'absorption doit être conforme, selon le cas:

a) aux normes prévues aux paragraphes *a*, *d* à *g.3*, *h* et *h.1* du premier alinéa de l'article 21 et à celles prévues aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution gravitaire;

b) aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2*. du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article et aux paragraphes *a* et *c* de l'article 27 lorsqu'il est construit avec un système de distribution sous faible pression.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de biofiltration à base de tourbe, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage et que ce lit d'absorption n'excède pas de plus de 2,6 mètres la base de ces systèmes. Dans ce dernier cas, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 centimètres conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption.

Lorsque le terrain récepteur est un sol très perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine et de la couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable doit être d'au moins 60 centimètres.

Lorsque le terrain récepteur est constitué d'un sol perméable ou peu perméable, la distance entre le fond du lit d'absorption et le niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable doit être d'au moins 30 centimètres.

87.25. Superficie d'absorption: La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant une résidence isolée doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le nombre de chambres à coucher:

| Nombre de chambres à coucher | Superficie totale d'absorption (en mètres carrés) | | |
|------------------------------|---|------------------------------------|--|
| | Sol du terrain récepteur très perméable | Sol du terrain récepteur perméable | Sol du terrain récepteur peu perméable |
| 1 | 7 | 14 | 35 |
| 2 | 11 | 22 | 54 |
| 3 | 16 | 32 | 81 |
| 4 | 22 | 44 | 108 |
| 5 | 27 | 54 | 135 |
| 6 | 32 | 64 | 162 |

La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant un autre bâtiment doit être conforme aux normes suivantes, selon la perméabilité du terrain récepteur et le débit total quotidien:

| Débit total quotidien (en litres) | Superficie totale d'absorption (en mètres carrés) | | |
|---|--|--|--|
| | Sol du terrain récepteur très perméable | Sol du terrain récepteur perméable | Sol du terrain récepteur peu perméable |
| 0 à 540 | 7 | 14 | 35 |
| 541 à 1080 | 11 | 22 | 54 |
| 1081 à 1620 | 16 | 32 | 81 |
| 1621 à 2160 | 22 | 44 | 108 |
| 2161 à 2700 | 27 | 54 | 135 |
| 2701 à 3240 | 32 | 64 | 162 |

SECTION XV.5

LES AUTRES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

87.26. Émissaire: La conduite d'un émissaire gravitaire doit être étanche et avoir un diamètre minimal de 7,5 centimètres.

87.27. Effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé: L'effluent d'un filtre à sable classique, d'un système de biofiltration à base de tourbe ou d'un système de traitement secondaire avancé qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans un cours d'eau lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° l'effluent est rejeté dans un cours d'eau qui offre un taux de dilution en période d'étiage supérieur à 1:300;

2° ce cours d'eau n'est pas situé en amont d'un lac, d'un marais ou d'un étang, sauf s'il s'agit d'un lac énuméré à l'annexe II ou s'il s'agit d'un lac, d'un marais ou d'un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

87.28. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté dans tout cours d'eau dont

le taux de dilution en période d'étiage est supérieur à 1:300.

L'émissaire par lequel est rejeté l'effluent dans le cours d'eau doit être situé en tout temps sous la surface des eaux réceptrices.

87.29. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

2° dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec, ou dans tout cours d'eau ou fossé en amont de celui-ci;

3° dans un cours d'eau ou un fossé non visé aux paragraphes 1° et 2°, lorsque celui-ci n'est pas situé en amont d'un lac.

87.30. Effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection: L'effluent d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection qui ne peut être acheminé vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 peut être rejeté:

1° dans un lac énuméré à l'annexe II ou dans un lac, un marais ou un étang situé au nord du 49° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, au nord du 50° 30' parallèle dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières ou au nord du 49° parallèle ailleurs au Québec;

2° dans un cours d'eau ou un fossé.

SECTION XV.6

LES MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D'ANALYSE

87.31. Prélèvement des échantillons: Le prélèvement des échantillons pour l'analyse de la DBO₅C, des MES et du phosphore total doit être de type composite sur 24 heures, en vue d'obtenir la valeur moyenne du paramètre étudié.

Le prélèvement des échantillons pour l'analyse des coliformes fécaux doit être ponctuel.

87.32. Méthodes d'analyses: Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi. ».

70. L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

71. L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**89. Amendes:** Toute infraction à une disposition du présent règlement autres que le premier alinéa de l'article 3 et le troisième alinéa de l'article 87.2 rend le propriétaire du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Lorsque le propriétaire visé au premier alinéa est une personne morale, l'amende pour une infraction visée au premier alinéa est d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ en cas de récidive. ».

72. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «immeuble» par le mot «bâtiment» et, à la fin, de «2 à 5 et normalisés dans la section III à XV.1» par «2, 3 et 4 et régis par les sections III à XV.5».

73. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant:

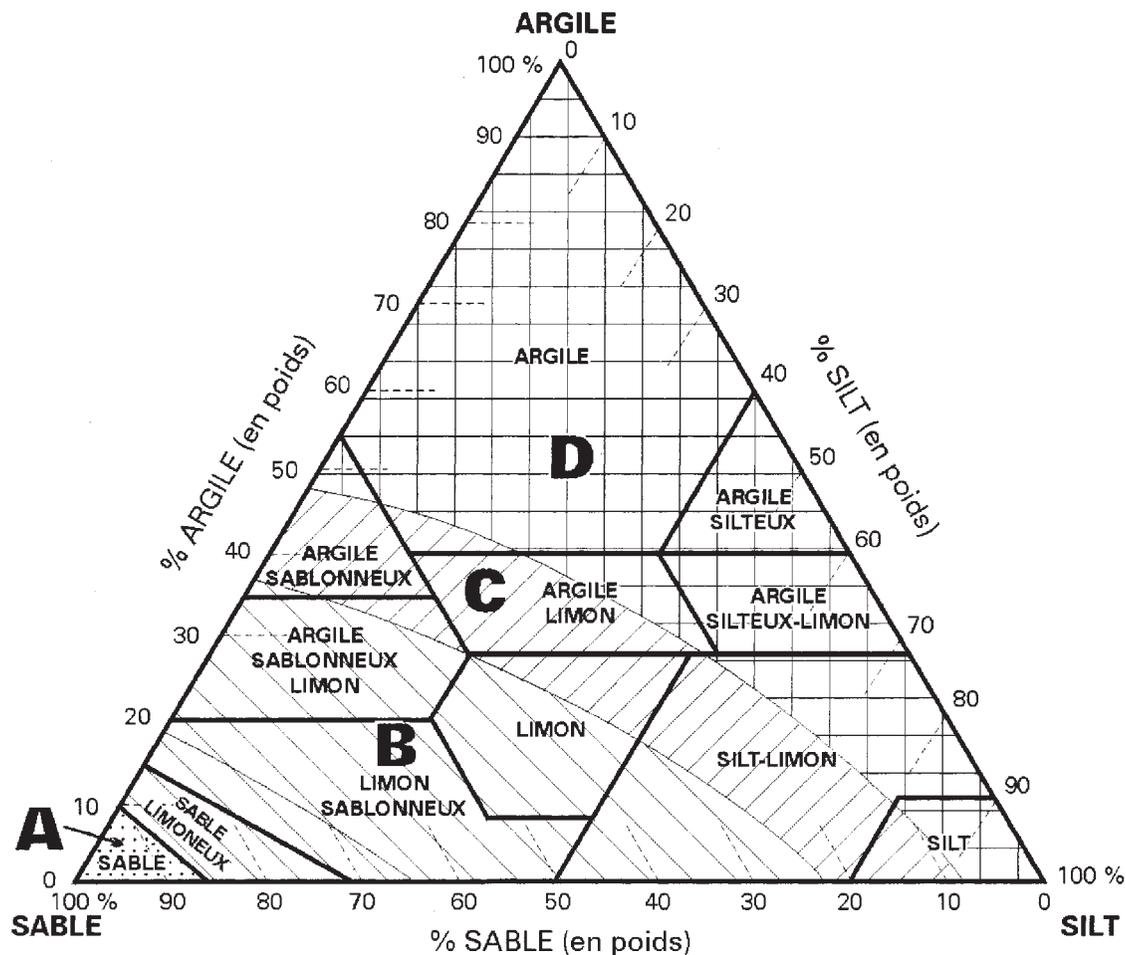
«**93. Fin d'effet:** La section XV, comprenant les articles 76 à 87, et la section XV.1, comprenant les articles 87.1 à 87.6, de même que toute référence à l'une de ces sections, à l'installation aérée ou au système de biofiltration à base de tourbe cessent d'avoir effet le 20 juillet 2003 ».

74. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes A à N par les annexes I et II suivantes:

«ANNEXE I

(a.1, par. u. 1, u. 2, u. 3, u. 4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ

**A** : Zone très perméable**B** : Zone perméable**C** : Zone peu perméable**D** : Zone imperméable**SABLE** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm**SILT** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm**ARGILE** : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002mm

ANNEXE II

(a. 87.27, 87.29, 87.30)

**LISTE DES LACS EXCLUS POUR
L'ENLÈVEMENT DU PHOSPHORE**

| NOMS | COORDONNÉES | | |
|----------------------------|-------------|-----------|-----------------------|
| | Latitude | Longitude | Feuillet* 1/50 000 |
| Lac aux Allumettes | 45° 51' | 77° 07' | 31F14 |
| Lac de Montigny | 48° 08' | 77° 54' | 32C04 |
| Lac des Chats | 45° 30' | 76° 30' | 31F10 |
| Lac Deschesnes | 45° 22' | 75° 51' | 31G05 |
| Lac des Deux-Montagnes | 45° 27' | 74° 00' | 31G08 |
| Lac des Qinzé | 47° 35' | 79° 05' | 31M11 |
| Lac Dumoine | 46° 54' | 77° 54' | 31K13 |
| Lac Guequen | 48° 06' | 77° 13' | 32C03 |
| Lac Holden | 46° 16' | 78° 08' | 31L08 |
| Lac Kempt | 47° 26' | 74° 16' | 31O08 |
| Lac Mitchinamecus | 47° 21' | 75° 07' | 31O06 |
| Lac Opasatica | 48° 05' | 79° 18' | 32D03 |
| Lac Simard | 47° 37' | 78° 41' | 31M10 |
| Lac St-François | 45° 50' | 74° 02' | 31G16 |
| Lac Saint-Jean | 48° 35' | 72° 05' | 32A09 |
| Lac St-Louis | 45° 24' | 73° 38' | 31H05 |
| Lac Saint-Pierre | 46° 12' | 72° 52' | 31I02 |
| Lac Témiscamingue | 47° 10' | 79° 25' | 31M03 |
| Lac Victoria (Grand) | 47° 31' | 77° 30' | 31N12 |
| Réservoir Basketong | 46° 48' | 75° 50' | 31J13 |
| Réservoir Blanc | 47° 45' | 73° 15' | 31P14 |
| Réservoir Cabonga | 47° 20' | 76° 35' | 31N07 |
| Réservoir Decelles | 47° 42' | 78° 08' | 31M09 |
| Réservoir Dozois | 47° 30' | 77° 05' | 31N11 |
| Réservoir du Poisson Blanc | 46° 00' | 75° 44' | 31G13 |
| Réservoir Gouin | 48° 38' | 74° 54' | 32B10 |
| Réservoir Taureau | 46° 46' | 73° 50' | 31I13 |

* Référence au numéro de carte de la série topographique nationale du Canada à l'échelle 1:50 000.».

75. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34423

Gouvernement du Québec

Décret 804-2000, 21 juin 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

CONCERNANT le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 26° de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les renseignements nominatifs ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement, en annexe au présent décret, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000, à la page 1567, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur la transmission de renseignements concernant les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des produits sanguins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY